



ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Réhabilitation d'ouvrages de Monuments Classés

EGLISE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE COLLIOURE

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

**Procédure concurrentielle avec négociation art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
et art. 71 s. du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.**

**Cette consultation sera passée en application de l'article 78 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016
relatif aux accords-cadres.**

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Date limite de remise des candidatures : Lundi 14 mai 2018 à 18 heures.

Date limite de remise des offres : *Celle – ci sera précisée dans lettre de consultation.*

Article 1- Coordonnées du pouvoir adjudicateur

Nom : COMMUNE DE COLLIOURE

Adresse : HOTEL DE VILLE, 3 Rue de la République 66 190 COLLIOURE

Téléphone : 04 68 82 05 66

Fax : 04 68 82 14 28

Adresse électronique : marches.publics@collioure.net

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur Jacques MANYA, Maire

Article 2 - Objet de la Consultation

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération de réhabilitation de l'immeuble classé situé sur la Commune de COLLIOURE, appartenant à la Commune dénommé EGLISE NOTRE-DAME-DES-ANGES.

La présente opération a pour objet la restauration générale de l'édifice, comprenant un diagnostic initial puis les travaux de réhabilitations qui suivront.



Article 3 – Type de marché et procédure de passation

La présente consultation est lancée selon la procédure concurrentielle avec négociation art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et art. 71 s. du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Elle vise à l'attribution d'un accord-cadre à un seul titulaire, candidat unique ou groupement, sans maximum, ni minimum.

Article 4- Marchés subséquents

L'accord-cadre donnera lieu à la conclusion d'un premier marché subséquent portant sur une mission de diagnostic.

En fonction des résultats de cette mission, un ou des marché(s) subséquent(s) pourra (ont) être conclu(s), comportant les éléments indissociables prévus à l'article R. 621-34 du Code du patrimoine, l'édifice étant sur la liste des bâtiments classés.

Ces éléments de mission pourront être complétés éventuellement par une mission OPC. D'autres éléments de mission indépendants pourront faire l'objet d'un marché subséquent distinct.

Article 5- Durée

Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la durée est supérieure à 4 ans compte tenu du caractère particulier des missions de maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques, de la nécessité d'une continuité entre les études de diagnostics et les phases opérationnelles, de la complexité des montages juridiques et financiers, de l'étalement des subventionnements nécessaires à la réalisation des études et des travaux, et de la durée d'amortissement des travaux.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1^{er} juillet 2018.

La durée sera de 5 ans (60 mois) à compter de la notification du marché.

Article 6- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date de transmission du projet de marché définitif issu de la phase de négociation .

Article 7- Forme juridique des candidats

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement.

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur imposera lors de la signature de l'accord-cadre une forme de groupement de type conjoint avec solidarité du mandataire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus. (Article 45 du décret n°2016-360 du mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché. Compte tenu des qualités spécifiques requises pour l'opération et de la nécessaire continuité des prestations, une telle forme de groupement est nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le mandataire du groupement sera un architecte inscrit a un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 répondant aux exigences de capacités visées à l'article R.621-28 du code du patrimoine et à l'article 8 du présent règlement de consultation.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 8- Phase de sélection des candidatures

8.1 Présentation des candidatures

8.1.1. Documents à produire

Les candidats auront à produire un dossier complet, comprenant les pièces décrites ci-dessous, datées, signées et revêtues du cachet du candidat contenues dans une seule enveloppe ou transmises sous forme dématérialisée :

Situation juridique

Le candidat devra fournir les justifications à produire prévues à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en particulier:

- Lettre de candidature et le cas échéant, habilitation du mandataire par ses co - traitants : imprimé CERFA DC1¹ ou document équivalent dûment complété de toutes rubriques et signé ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire : lorsque le candidat est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisionnelle de l'Accord - Cadre, cette déclaration doit être accompagnée de la copie de la décision de justice prononcée à cet effet.

Capacités financières

Le candidat devra fournir les renseignements concernant sa **capacité économique et financière** tels que prévus- aux articles 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés au candidat aux marchés publics :

- la déclaration du candidat¹, établie au moyen de l'imprimé CERFA DC2, ou équivalent, dûment complété rubriques A-B-C-D, ainsi que les éléments financiers indiquant le chiffre d'affaires du candidat ou de chaque membre du groupement sur les trois derniers exercices écoulés.
- les attestations d'assurance responsabilité civile et décennale (pour les candidats assujettis à la garantie décennale).

¹ les imprimés DC1 et DC2 sont joints au DCE et peuvent être téléchargés sur le lien suivant : http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm

Capacités professionnelles et techniques

Les renseignements concernant les **références professionnelles et la capacité technique** du candidat tels que prévus aux articles 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés au candidat aux marchés publics:

- le certificat à jour d'inscription à l'ordre des Architectes (ou toute inscription similaire ou équivalente) pour tout candidat ou membre d'un groupement ayant cette qualité.
- la copie des titres d'études et professionnels du candidat ou de chaque membre du groupement permettant de justifier des capacités visées par le Décret n°2009-749 du 22 Juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et visées à l'article 8.1.2.
- un dossier présentant, pour chaque candidat ou chaque membre d'un groupement, les références sur les cinq dernières années portant sur tout ou partie de missions similaires ou approchantes (nom du pouvoir adjudicateur, mode de dévolution (en co-traitance, sous-traitance ou seul), date et lieu d'exécution, nature et montant de la prestation).
Ce dossier sera accompagné soit d'une déclaration du candidat prouvant son implication effective, soit d'attestations de capacité délivrées au candidat par des maîtres d'ouvrages publics ou privés précisant à chaque fois, le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- un dossier comportant, pour chaque candidat ou chaque membre d'un groupement, la description précise des effectifs du candidat, la description de ses équipements techniques et des moyens matériels employés par le candidat,

8.1.2 Niveaux minimum de capacité

Les références professionnelles fournies par le candidat doivent montrer la capacité professionnelle à traiter les caractéristiques et la complexité du projet envisagé.

Le candidat ayant la qualité d'architecte devra être titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention "architecture et patrimoine " ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

De plus, en application du décret du 22 juin 2009 ci-avant cité, il devra pouvoir justifier d'une expérience régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les 10 ans qui précèdent l'ouverture de la consultation. Le bâtiment étant classé, cette condition est obligatoire.

La pertinence des références au regard de l'opération sera appréciée par les services des monuments historiques chargés du contrôle scientifique et technique au titre des articles R.621-18 et suivants du Code du patrimoine, l'immeuble étant classé. A ce titre, certains membres du jury chargé de l'appréciation des candidatures seront issus de ces services.

Les candidats pourront apporter la preuve de leur capacité professionnelle par tout autre moyen que des références.

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME), établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission Européenne en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur n'autorise cependant pas les candidats à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le candidat ne peut donc se contenter de remplir uniquement la section a de la partie IV du DUME et doit remplir toutes les autres sections de cette même partie.

En application de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements exigés dans le dossier de candidature que l'acheteur peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'ils fournissent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 7 jours.

8.1.3 Prestataires ou sous traitants

-Le cas échéant, le candidat ou groupement peut faire état des compétences de spécialistes utiles pour répondre aux objectifs de capacités professionnelles, techniques et financières définies ci-avant, et ce quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Sont particulièrement visées les compétences techniques (ingénierie, dessin, documentation,...) et les compétences économiques (mètreur vérificateur,...) habituellement utiles aux interventions sur bâti ancien.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières des opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

Pour justifier qu'il dispose des capacités de ces opérateurs économiques pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique concerné.

-L' « entité candidate », entendue comme le candidat unique ou le groupement ainsi que les sous-traitants, prestataires ou partenaires identifiés dont les capacités techniques auront été prises en compte par le pouvoir adjudicateur au stade de l'analyse des candidatures, ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat.

Elle ne pourra ainsi ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur, une modification de l'entité candidate pourra être admise avant remise des offres, sous réserve :

- que l'entité candidate ainsi modifiée continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature,
- qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre ce dernier ne tombe dans aucun des cas d'exclusion mentionnés au Code des marchés publics,
- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

8.2 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés au candidat aux marchés publics ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées par un jury dont pourront faire partie les services des monuments historiques chargés du contrôle scientifique et technique au titre des articles R.621-18 et suivants du Code du patrimoine [*immeubles classés*] ou R.621-63 et suivants du Code du patrimoine [*immeubles inscrits*], au regard des critères de capacités suivants :

- Capacités professionnelles et techniques :
 - o Liste de références de moins de 5 ans
 - o Capacités professionnelles (qualifications, attestations de bonne exécution de maîtres d'ouvrage)
 - o Capacités technique (moyens humains et matériels)
- Capacités financières :
 - o Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années

Notamment, le jury apprécie la recevabilité et la validité des candidats ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établis dans l'un de ces Etats, et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 ainsi que celles requises pour être inscrit a un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

Les candidatures qui ne satisfont pas aux niveaux de capacité visées à l'article 8 sont éliminées. En outre, au regard des critères de capacités susvisés, le jury propose au pouvoir adjudicateur une liste de trois candidats admis à négocier, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur arrête la liste des trois candidats admis à la phase de négociation.

Les candidats non retenus en phase de candidature sont informés par courrier.

Article 9- Phase de sélection des offres

9.1 Présentation des offres

Le candidat devra présenter un projet d'Accord - Cadre, comprenant les pièces décrites ci-dessous, datées, signées et revêtues du cachet du candidat :

- L'acte d'engagement de l'Accord - Cadre et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat.
- Le CCAP
- Le CCTP
- Une note méthodologique établie de façon spécifique et objective pour le présent accord cadre de maîtrise d'oeuvre **respectant la structure suivante** :

1. Organisation et moyens

- présenter les moyens humains affectés à l'exécution du marché avec la description de l'organisation particulière de l'équipe de projet et un organigramme concernant chaque phase de la mission

Cette présentation devra contenir :

- les noms, les titres d'étude et l'expérience professionnelle des membres du personnel chargés de l'exécution du marché ;
- la répartition des prestations et des responsabilités entre les différents cotraitants
- Les CV du « chef de projet » et des principaux intervenants
- justifier chacune des compétences complémentaires que l'Architecte a décidé de s'adjoindre, eu égard à sa compréhension de la problématique opérationnelle
- présenter les moyens matériels et logiciels affectés à l'exécution du marché ;

2. Méthode proposée

- Analyser et exposer sa compréhension des enjeux particuliers exprimés par le pouvoir adjudicateur et justifier de la prise en compte de ceux-ci dans l'organisation et la méthodologie de l'offre,
- Décrire les procédures et moyens proposés à chacune des phases de la mission, diagnostic et mission de base de maîtrise d'oeuvre, en soulignant les points forts de la démarche et son adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur,
- Préciser le calendrier des prestations (planning prévisionnel général de la mission, temps consacré à la mission diagnostic et aux missions opérationnelles subséquentes, nombre de déplacement sur site),
- Présenter les modalités de travail et d'échange avec le pouvoir adjudicateur, les moyens de communication mis en œuvre pour assurer la coordination nécessaire et l'information du pouvoir adjudicateur et de ses partenaires,
- Exposer le mode opératoire en phase chantier,
- Préciser les modalités de rendu,
- Présenter des exemples de livrables réalisés sur des opérations similaires à celle objet du présent accord cadre:
 - Un extrait d'étude diagnostic
 - Des extraits de relevés graphiques significatifs
 - Un extrait de compte rendu de chantier

3. Cohérence du prix

- justification de calcul des forfaits journaliers par intervenant du temps consacré à la mission, du nombre de déplacement sur site...
- Fournir une décomposition justificative du prix de la prestation en détaillant les coûts unitaires et temps affectés par tâche et par intervenant affecté aux différents domaines de compétence au regard des qualifications requises, des conventions collectives obligatoires et des coefficients d'activité (détaillé par personne et par phase), ceci en correspondance avec l'organigramme de l'équipe de maîtrise d'œuvre

9.2. Le déroulement de la négociation

Les soumissionnaires dont la candidature sera retenue seront informés par courrier. Ce courrier précisera la date limite de réception des offres, dans le respect de l'article 72 du décret n° 2016-360 précité.

En cas de désistement de l'un des trois candidats en cours de procédure, le pouvoir adjudicateur peut faire appel au candidat suivant figurant dans le classement provisoire.

Conformément à l'article 73 du décret n° 2016-360 précité, le pouvoir adjudicateur pourra négocier les offres initiales et toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales, avec les candidats retenus lors de la phase de candidature et ayant remis une offre appropriée.

Les négociations pourront se dérouler dans le cadre des réunions de négociation ou par écrit, dans le respect du principe d'égalité entre tous les soumissionnaires autorisés à présenter une offre.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, à l'exception des exigences minimales mentionnées suivantes conformément à l'article 71 du décret n°2016 - 360 :

- Les qualifications requises ;
- L'objet de la consultation
- Les critères d'attribution

Au cours du (ou des) entretien(s) de négociation, le pouvoir adjudicateur présentera son projet (genèse, programme, estimation financière, visite du site si possible) et les conditions de sa mise en œuvre (projet de contrat).

Chaque candidat fera état de sa perception des objectifs du maître de l'ouvrage tels qu'ils ressortent des documents fournis (pré - programme, calendrier prévisionnel, enveloppe financière, projet de contrat, etc) et exposera sa manière d'aborder la problématique posée et l'organisation qu'il envisage de mettre en place pour exécuter sa mission.

La négociation portera sur les conditions techniques, financières et de délai telles qu'elles figurent dans le projet de marché joint au dossier de consultation.

La négociation sera conduite dans le strict respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats et du secret industriel et commercial, notamment sur la présentation de son projet et sur les éventuels compléments d'information ou de documents donnés relatifs au pré - programme de l'opération et au contenu de l'enveloppe financière.

Le pouvoir adjudicateur diffusera le cas échéant à l'issue de ces discussions les décisions prises concernant l'évolution des composantes majeures du contrat pouvant avoir un fort impact sur les

propositions qui seront faites par les candidats, ou des conditions que le maître de l'ouvrage avait, dans un premier temps, présentées comme intangibles (évolution du contenu de la mission (études d'exécution, OPC), du délai global de réalisation des études ou des travaux, des délais d'approbation du maître de l'ouvrage...).

Le pouvoir adjudicateur prévoit deux (2) tours de négociations.

Lorsqu'il entendra conclure les négociations, le pouvoir adjudicateur en informera, par écrit, les soumissionnaires restants en lice et fixera une date, commune à tous les soumissionnaires, pour la présentation d'offres nouvelles ou révisées.

Après clôture des négociations, les soumissionnaires disposeront d'un délai de huit (8) jours pour présenter leurs offres nouvelles ou révisées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation ou après une seul tour de négociation. Dans cette hypothèse, les offres inappropriées seront éliminées. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières et inacceptables.

9.4 Jugements des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 59 à 64 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et donnera lieu à un classement des offres.

9.4.1 Offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres inappropriées au sens de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En revanche, il peut admettre à la négociation des candidats ayant remis des offres irrégulières ou inacceptables. Au terme de la négociation, elles sont en revanche éliminées, si leur caractère irrégulier ou inacceptable demeure.

9.4.2 Critères de sélection

Les critères pondérés intervenant pour le jugement des offres sont les suivants :

- Critère 1 – Valeur technique des offres : Pondération 60%
- Critère 2 - Prix : Pondération 40%

La valeur technique des offres sera appréciée sur la base de la note méthodologique remise par les candidats. Seront ainsi pris en compte les éléments suivants dans l'appréciation du pouvoir adjudicateur :

1A — Moyens humains affectés à la mission: Equipe de maîtrise d'œuvre affectée à la mission (liens contractuels, titres et compétences), répartition des tâches entre les différents intervenants, moyens de coordination et d'échange au sein de l'équipe	20 %
1B — Organisation et méthodologie pour la mission diagnostic Procédures (méthode d'analyse) et moyens matériels utilisés, calendrier des prestations, temps consacré à la mission par les différentes catégories de personnels, nombre de déplacement sur site, qualité des rendus, modalités de travail et d'échange avec le pouvoir adjudicateur	20%
1C — Organisation et méthodologie pour les missions opérationnelles de maîtrise d'œuvre Procédures (méthode d'analyse) et moyens matériels utilisés, moyens d'investigation complémentaires, calendrier des prestations, temps consacré à la mission par les différentes catégories de personnels, nombre de déplacement sur site, qualité des rendus, modalités de travail et d'échange avec le pouvoir adjudicateur	20 %

- **Le critère prix** sera apprécié de la manière suivante :

- o Prix diagnostic : note sur 10 points avec coefficient 0,1
- o Prix pour les autres éléments de mission : note sur 10 points avec coefficient 0,3

Prix diagnostic : Le candidat proposera une rémunération forfaitaire pour cet élément de mission. La note attribuée sera calculée comme suit :

$$10x \text{ (offre du moins disant / offre étudiée)}$$

Le coefficient de 0.1 sera ensuite appliqué.

Prix autres missions : Le candidat proposera un taux de rémunération applicable selon le coût prévisionnel des travaux, selon la grille suivante :

Coût de l'opération (en Euros HT)	Taux de rémunération proposé	Pondération	Nombre de points obtenu
Moins de 120.000		1	
Entre 120.001 et 250.000		2	
Entre 250.001 et 400.000		4	
Entre 400.001 et 550.000		2	
Au dessus de 550.001		1	
TOTAL			

La note attribuée sera calculée de la manière suivante :

- $10x$ (somme des taux de rémunération pondérés du moins disant/somme des taux de rémunération pondérés de l'offre étudiée)

Le coefficient de 0.3 sera ensuite appliqué.

9.4.3 Classement définitif et attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur procède au classement des offres par ordre décroissant en fonction des critères énoncés ci-dessus. Il attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ayant obtenu le plus fort nombre de points.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire pour remettre les documents visés à l'article 51 – I et II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci. Ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours. A réception de ces documents l'accord cadre de maîtrise d'œuvre, pourra être visé et notifié au titulaire.

Les candidats non retenus sont informés de l'attribution du marché en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 10– Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu d'options.

Article 11 - Modalités de remise des dossiers

11.1 Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur candidature puis leur offre avant la date limite indiquée sous pli cacheté portant les mentions :

- Pour la phase candidature : « Candidature pour accord - cadre de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de l'Eglise Notre Dame des Anges de COLLIOURE »
- Pour la phase offre: « Offre pour accord - cadre de maîtrise d'œuvre portant sur sur la réhabilitation de l'Eglise Notre Dame des Anges de COLLIOURE »

Ce pli doit contenir les pièces de la candidature définies au présent règlement de consultation et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire de COLLIOURE
HOTEL DE VILLE
3, RUE DE LA REPUBLIQUE
66 190 COLLIOURE**

Les plis devront porter sur l'enveloppe extérieure la mention suivante :

« NE PAS OUVRIR »

Dans le cas contraire, le pli sera renvoyé sans être analysé.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

11.2 Transmission électronique

En cas de transmission des plis par voie électronique, les modalités sont les suivantes :

ADRESSE DU PROFIL ACHETEUR : <http://www.midilibre-legales.com>

11.3 Langue

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 12- Calendrier prévisionnel

- AAPC : 18 avril 2018
- Date limite de réception des candidatures : 14 mai 2018
- Jury : mai 2018
- Décision de sélection des trois candidats et lettre d'invitation : mai 2018
- Négociation : mai/juin 2018
- Remise des offres : juin 2018
- Attribution et notification de l'accord-cadre : juin 2018
- Exécution de la mission : juillet 2018

Article 13 – Divers

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir une demande à :

Thierry BOUYSSOU, DGS
Hôtel de ville
3, Rue de la République
66 190 COLLIOURE
Tel : 04 68 82 05 66
Fax/ 04 68 82 14 28
Courriel : marches.public@collioure.net

Pour toute consultation des documents disponibles et/ou visites sur site, les candidats devront contacter Monsieur Thierry BOUYSSOU (seul contact du maître d'ouvrage)

Article 14 - Recours

La compétence juridictionnelle pour toute contestation de la procédure de passation de l'accord cadre relève du Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Adresse 6, Rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Tel: 04 67 54 81 00 Fax : 04 67 54 81 56

Heures d'ouverture: 8h30-12h30 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Dressé à COLLIOURE le 28 mars 2018.

Le Maire, Jacques MANYA, signé.